

STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 23 mai 1981. Ils ont été modifiés lors des assemblées générales du 19 novembre 2016, du 24 novembre 2018 et du 19 mars 2022, respectivement.

Article premier : base et siège

L'Association des anciens et des anciennes élèves du Gymnase français de Bienne – appelée ci-après ANGYBIE- est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle a son siège au Gymnase français de Bienne.

Art. 2 : Buts

L'ANGYBIE a notamment pour buts de :

- créer et entretenir des relations amicales entre les anciens et les anciennes élèves,
- défendre leur intérêts communs,
- contribuer au développement du Gymnase français.

Art. 3 : Membres

Peuvent être membres de l'ANGYBIE toutes les personnes ayant été en relation avec le Gymnase français, en particulier à titre d'élève, d'enseignant-e, de membre de la direction, de commissaire ou de membre du personnel administratif.

Art. 4 : Organes

Les organes de l'ANGYBIE sont

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le vérificateur ou la vérificatrice et son suppléant ou sa suppléante.

Art. 5 : L'assemblée générale

L'assemblée générale, qui a lieu en principe tous les deux ans, est convoquée par le comité au moins un mois à l'avance, dans le bulletin d'information ou par lettre individuelle. Elle ne peut délibérer valablement que sur les points de l'ordre du jour communiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente de l'ANGYBIE, à défaut par leur-e vice-président-e. Ses attributions sont les suivantes :

- discussion des rapports des président-es, du caissier ou de la caissière et des vérificateurs ou des vérificatrices des comptes ;
- approbation des divers rapports de décharges au comité ;
- élection du comité et, parmi ses membres, du président ou de la présidente ;
- approbation du programme, du budget et fixation de la cotisation ;
- élection d'un vérificateur ou d'une vérificatrice des comptes et d'un-e suppléant-e ;
- modification des statuts ;

Les propositions des membres doivent parvenir au siège de l'ANGYBIE vingt jours au moins avant l'assemblée, pour permettre au comité de donner son préavis.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande écrite d'au moins un vingtième des membres issus de plus de deux volées.

Si l'assemblée n'en décide pas autrement, les votes et élections ont lieu à main levée. Les votes ont lieu à la majorité simple des voix, les élections à la majorité absolue des suffrages et, en cas de ballottage, à la majorité relative. Pour déterminer la majorité absolue, on ne tiendra compte que des suffrages valablement exprimés.

Art. 6 : Le comité

Le comité se compose de 9 à 13 membres élus ou désignés pour une période de deux ans et rééligibles. En font partie de droit trois délégué-es de l'école dont un-e élève.

Le comité se constitue lui-même et forme un bureau de 5 membres, comprenant le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le caissier ou la caissière, un-e représentant-e de l'école (direction ou conférence des maîtres) et un autre membre.

Le comité est chargé de la direction de l'ANGYBIE, de sa représentation auprès des tiers et des contacts avec les élèves. Il statue sur toute question, qui, selon les statuts n'est pas de la compétence d'un autre organe.

Le comité se réunit sur la convocation du président ou de la présidente ou encore à la demande d'au moins deux de ses membres. Il n'est habilité à prendre des décisions que si la majorité des membres est présente. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

Art. 7 : Le vérificateur ou la vérificatrice des comptes

Le vérificateur ou la vérificatrice des comptes, ainsi qu'un-e suppléant-e, sont élu-es pour quatre ans. Le vérificateur ou la vérificatrice des comptes présente un rapport écrit sur la gestion financière à chaque assemblée ordinaire.

Art. 8 : Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité; les membres d'honneur et du comité en sont dispensés.

Le membre qui n'a pas payé sa cotisation pendant deux années de suite peut être radié d'office.

Art. 9 : Révision des statuts

Une modification des statuts ne peut intervenir qu'après avoir été portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale, avec préavis du comité. Son acceptation nécessite une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10 : Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but au moins deux mois à l'avance. La convocation sera accompagnée d'un bulletin de vote permettant aux membres de se prononcer secrètement, soit à l'assemblée, soit par correspondance. La décision nécessite une majorité des trois quarts des suffrages exprimés. Une fois la liquidation terminée, le comité aura la responsabilité de verser les biens sur un fonds à la disposition de la conférence des maîtres, qui en usera en faveur du développement du Gymnase.